



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026 - 76 du 19 janvier 2026

**imposant à la société CEPE Saint-Florentin la prescription
de mesures correctives complémentaires de réduction d'impact sur les chiroptères
pour le parc éolien situé sur le territoire de la commune de BONNET**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, R. 181-45, R. 512-69, L. 511-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu les permis de construire n° PC 5505904H0001, PC 5505904H0002 et PC 5524804H0002 délivrés à la société Energy Power Ressource le 15 avril 2005 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis, prévu à l'article L.513-1 du Code de l'environnement, transmise le 15 mars 2012 ;

Vu le donné acte, délivré par le Préfet de la Meuse le 28 août 2012, à la société Energy Power Ressource, de sa déclaration d'antériorité pour l'exploitation de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW et d'une hauteur (mât + nacelle) de 80 mètres chacune, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, sur le territoire de la commune de BONNET ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société CEPE Saint-Florentin, datée du 16 novembre 2015 ;

Vu le rapport en date du 19 septembre 2022 sur le suivi de la mortalité avifaune, des chiroptères et le suivi des chiroptères en altitude du parc éolien de Saint-Florentin situé sur le territoire de la commune de BONNET ;

Vu le rapport, référencé 423-2025 en date du 18 août 2025, de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, établi suite à la visite de contrôle effectuée le 31 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-1957 du 29 septembre 2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société CEPE Saint-Florentin visant à prescrire des mesures correctives de réduction d'impact sur les chiroptères pour le parc éolien situé sur le territoire de la commune de BONNET ;

Vu la demande de recours gracieux tendant au retrait de l'arrêté préfectoral n°2025-1957 du 29 septembre 2025, transmise par courrier recommandé en date du 24 novembre 2025 ;

Vu la note d'information du bureau d'étude ALTIFAUNE, en date du 03 décembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL, référencé 616/2025 en date du 15 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée en date du 31 décembre 2025 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courriel en date du 9 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi de la mortalité du 19 septembre 2022 met en évidence un impact significatif sur les chiroptères du parc éolien de la société CEPE de Saint-Florentin, situé sur le territoire de la commune de Bonnet ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure de réduction de cet impact en faveur de la préservation des chiroptères est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi de la mortalité du 19 septembre 2022 met en évidence la présence de chiroptères sur le site du parc éolien de la société CEPE de Saint-Florentin des mois de mai à octobre inclus ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles mesures de bridage, proposées par l'exploitant, sont acceptables ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer un nouveau suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives prescrites par le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société CEPE Saint-Florentin, dont le siège social se situe 16 boulevard Montmartre à Paris (75009), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 6 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de BONNET, sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

L'exploitant met en œuvre, dès la notification du présent arrêté, la mesure de bridage suivante en faveur de la préservation des chiroptères.

Afin de couvrir 90,4 % de l'activité des chiroptères, l'exploitant procède à un arrêt de l'ensemble des éoliennes du parc :

- du 1^{er} mai au 31 juillet
- pour des vents inférieurs à 5 m/s,
- pour des températures supérieures à 10°C et inférieures à 22°C
- du coucher du soleil au lever du soleil
- en l'absence de précipitations

- du 1^{er} août au 30 septembre
- pour des vents inférieurs à 5 m/s,
- pour des températures supérieures à 10°C
- du coucher du soleil au lever du soleil
- en l'absence de précipitations

- du 1^{er} octobre au 15 octobre
- pour des vents inférieurs à 5 m/s,
- pour des températures supérieures à 10°C et inférieures à 20°C,
- du coucher du soleil au lever du soleil
- en l'absence de précipitations

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes.

Article 3 : Mesures de suivi

L'exploitant procède, au plus tard 6 mois après la mise en œuvre de la mesure de bridage prescrite à l'article 2 du présent arrêté, à un nouveau suivi environnemental conforme au protocole national en vigueur reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les résultats de ce suivi sont communiqués à l'inspection, dès leur réception par l'exploitant. En cas d'activité importante et/ou d'impact avéré sur les espèces recensées, les résultats des suivis sont accompagnés des propositions de l'exploitant prévues pour réduire ces impacts.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-1957 du 29 septembre 2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société CEPE Saint Florentin visant à prescrire des mesures correctives de réduction d'impact sur les chiroptères pour le parc éolien situé sur le territoire de la commune de BONNET est abrogé.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté et à toutes les autres autorités locales ayant été également consultées en application de l'article R 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, division Meuse de l'unité départementale 54-55),
- le maire de la commune de BONNET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

*** à titre de notification, à :**

- Mme Tatiana BAZERJI , représentant la société CEPE Saint-Florentin

*** à titre d'information, à :**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de COMMERCY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse – service environnement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

